



REFUS D'AUTORISATION DE TRAVAUX

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Arrêté n° A_2025_0597 URBA

Demande déposée le 04/06/2025,

Avis de dépôt Affiché le : 13/06/2025

AR : 1A 212 975 6091 6

N° AT 093 063 25 B0021

Catégorie : 5^{ème}

Type : R

Destination : Commerce et activités de service

Par :	SARL VINGT SECONDES
Représentée par :	Monsieur Clément THIERRY
Demeurant à :	50 rue Monge 75005 Paris
Pour :	Aménagement d'une école de musique dans un local Brut
Sur un terrain sis à :	37, rue Jean-Jacques Rousseau 93230 ROMAINVILLE
Cadastré :	D 146

Le Maire de Romainville,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouverte au public lors de leur aménagement,

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU l'avis défavorable émis par le bureau d'études PREVERIS sur le volet sécurité, en date du 18 juin 2025,

VU l'avis défavorable émis par la Sous-Commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 07 août 2025,

CONSIDERANT que l'article R122-8 du code de la construction et de l'habitation dispose que « *l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes* :

- a) *Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;*
- b) *Aux règles de sécurité prescrites aux articles R 143-1 à R 143-21 »*

CONSIDERANT que la demande susvisée a pour objet l'aménagement d'une école de musique dans un local Brut,

CONSIDERANT que le projet a fait l'objet de deux avis défavorables,

CONSIDERANT qu'ainsi le projet ne peut être accepté et doit être refusé,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : L'autorisation de travaux est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande figurant dans le cadre 1.

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ne peuvent être entrepris.

Fait à Romainville, le 02 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation

Vincent PRUVOST



Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, à l'Aménagement, aux Mobilités et à la Lutte contre les Pollutions

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir, d'un recours gracieux, l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers, à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain, conformément aux dispositions ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puig 93 558 Montreuil Cedex, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou notification.